

Madame
Anne Caroline Chatelan Roncaccia
Ch. de la Boriodaz 6
1820 MontreuxVevey, le 17 octobre 2023
Réédité le 6 mars 2025**Police d'assurance Bâtiment**

Commune :	341 Montreux	Numéro assuré :	10.00.19.98.65
Bâtiment :	1424	Numéro police :	101130509-0/2
		Effet le :	14.09.2023

VEUILLEZ RAPPELER LES DONNEES CI-DESSUS DANS TOUTE CORRESPONDANCE ECHANGEES AVEC L'ECA

2025 / 140

Valeur indexée	: Fr.	1'288'642.96	Volume total	: 1'278 m3
Prime annuelle brute	: Fr.	873.18	(timbre fédéral non compris)	

Situation	: Montreux, Ch. de la Boriodaz 6
Affectation	: Habitation
Dernière estimation	: 14.09.2023

Couverture(s) complémentaire(s) au premier risque :

	<u>Date début</u>	<u>Date fin</u>		
Côté cour, Côté jardin	14.09.2023		Premier risque	Fr. 50'000.00

Conditions spéciales et/ou observations:

Les voies de recours sont indiquées au verso.

Couverture complémentaire "Côté cour, Côté jardin"

La police d'assurance comprend, dans les limites des dates précisées sur la police et à concurrence de la somme indiquée, les garanties selon conventions particulières Côté cour, Côté jardin.

Monument historique sans couverture complémentaire pour frais de restauration.

Selon les informations en notre possession, le bâtiment assuré fait l'objet d'une protection au sens de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites.

Conformément à l'article 24 de la LAIEN, la somme assurée ne tient pas compte de la valeur historique du bâtiment.

S'il le souhaite, le propriétaire peut souscrire un complément pour restauration historique. Cette possibilité est réservée aux bâtiments notés 1 à 3 au recensement architectural et/ou "Classés", "A l'inventaire" ou "Protégés".

Aucun complément n'a été souscrit sur la présente police.

Police d'assurance Bâtiment

Commune :	341 Montreux	Numéro assuré :	10.00.19.98.65
Bâtiment :	1424	Numéro police :	101130509-0/2
		Effet le :	14.09.2023

VEUILLEZ RAPPELER LES DONNEES CI-DESSUS DANS TOUTE CORRESPONDANCE ECHANGEES AVEC L'ECA

Conditions spéciales et/ou observations:

Convention particulière selon l'article 9a) alinéa 1 chiffre 1 de la LAIEN

(Loi concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels).

Les constructions ou parties de constructions facilement transportables ou qui sont particulièrement exposées à subir des détériorations par les forces naturelles en raison de leur nature ou situation (y compris les installations solaires qui présentent une résistance à la grêle (RG) inférieure à 3 au moment de leur installation) sont indemnisées à la valeur actuelle en cas de dommages éléments naturels.

Motif :

Transformation

VOIES DE RECOURS

Extrait de la loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels

Art. 68 – L'assuré qui conteste une décision prise à son égard, indépendamment de tout sinistre, par l'Etablissement ou par une commission de taxe, peut recourir contre cette décision, par acte motivé adressé à l'Etablissement, dans les dix jours dès sa notification par avis reproduisant le présent alinéa; ce délai peut être prolongé par convention. Dans le cas de l'art. 25, le même droit s'applique aux créanciers hypothécaires.